



**Commune  
de  
Champagne**

**Annonce de nuitées**

Conformément au règlement communal sur la taxe de séjour entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018

Etablissement : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Rue et N : \_\_\_\_\_

NPA et lieu : 1424 Champagne

Mois / année : \_\_\_\_\_

Catégorie  
d'hébergement (art. 7) : \_\_\_\_\_

Nuitées totales : \_\_\_\_\_

Nuitées exonérées :  
(selon demande jointe) \_\_\_\_\_

Nuitées soumises à la  
taxe de séjour : \_\_\_\_\_

Montant de la taxe de  
séjour : \_\_\_\_\_

Date :

Certifié exact (timbre et signature) :

**Article 7 : Taux de perception**

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires : CHF 3.- par nuitée et par personne ;
- b. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires : CHF 1.90 par nuitée et par personne, mais au maximum CHF 150.- ;
- c. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) : CHF 1.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-dessous est applicable ;
- d. Séjour dans les campings et caravanings résidentiels : CHF 150.- forfaitairement par personne et par saison ;
- e. Hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaires : CHF 2.- par personne et par nuitée ;
- f. Chambres meublées CHF 20.- par mois et par personne ou CHF 5.- par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours ;
- g. Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, ou appartements selon la durée de location :
  1. Pour une durée de location de 60 jours ou moins : 10% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 60.- pour un mois ou CHF 20.- par semaine ou fraction de semaine ;
  2. Pour une durée de location de 61 jours ou plus : 15% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 180.-.

La présente annonce de nuitées et la demande d'exonération doivent parvenir au bureau communal au **plus tard le 10 du mois suivant.**

## Demande d'exonération

Conformément au règlement communal sur la taxe de séjour entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018

L'annonce des nuitées et la demande d'exonération doivent parvenir au bureau communal <b>au plus tard le 10 du mois suivant</b> , au moyen de ce document							Type d'exonération
Nom	Prénom	Domicile	Date de naissance	Arrivée le	Départ le	Nombre de nuitées	art. 6. Lettres « a » à « l » à mentionner*

**\* Article 6 : Exonération**

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- e. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- f. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g. les élèves des écoles voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- h. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- i. les aides de ménage au pair ;
- j. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- k. les personnes indigentes ;
- l. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Date :

Etablissement / Nom, prénom :

Certifié exact (timbre et signature) :